

Ordonnance sur l'énergie (OEne)

Art. 10 Conditions de raccordement

droit en vigueur	Projet de consultation
<i>Art. 10 Conditions de raccordement</i> ¹ Les producteurs d'énergie visés à l'art. 15 LEne et les gestionnaires de réseau fixent les conditions de raccordement par contrat. Ils règlent notamment: a. les coûts de raccordement; b. la puissance d'injection maximale; c. si une partie de l'énergie produite est consommée sur le lieu de production en vertu des art. 16 et 17 LEne; d. la rétribution. ² Les producteurs sont tenus de prendre à leurs frais les mesures nécessaires pour éviter les effets perturbateurs d'ordre technique au point de raccordement au réseau. ³ Si l'al. 2 est respecté, les gestionnaires du réseau sont tenus de relier l'installation de production d'énergie au point de raccordement au réseau le plus avantageux techniquement et économiquement, de manière à garantir l'injection et le prélèvement d'énergie. Les coûts de mise en place des lignes de desserte nécessaires jusqu'au point de raccordement au réseau et les éventuels coûts de transformation requis sont à la charge du producteur. La compensation des coûts du renforcement nécessaire du réseau est régie par l'art. 22, al. 3, OApE.	<i>Art. 10, al. 4</i> ⁴ Les producteurs doivent informer le gestionnaire de réseau un mois à l'avance s'ils souhaitent exercer leur droit de reprise et de rétribution pour l'énergie qu'ils produisent.